



Arrêté N°18/ 37

Relatif aux prélèvements biologiques (invertébrés, diatomées, poissons, crustacés) sur la rivière Bras-David et la grande rivière de Vieux-Habitants.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1.

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7.

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe .

Vu l'arrêté N°14-27 du Directeur du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe .

Vu la demande formulée par HYDERCO le 18 juin 2018.

Considérant l'obligation de suivi des masses d'eau de la Guadeloupe dans le cadre de la Directive Cadre sur l'eau.

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour l'approfondissement des connaissances sur la ressource en eau.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème et des populations des coeurs.

ARRÊTÉ

Article 1

L'équipe d'Hydreco est autorisée à réaliser des inventaires et à prélever des invertébrés, poissons, crustacés et diatomées dans la rivière Bras-David et la grande rivière de Vieux-Habitants, dans le respect des prescriptions ci-après.

Hydreco est missionné par l'Office de l'Eau Guadeloupe dans le cadre de la DCE et du suivi de la qualité biologique des cours d'eau.

La personne chargée de ces prospections est : Nicolas Bargier, responsable commercial et chef de projet (**06.27.00.03.31, nicolas.bargier@hydrecolab.com**)

Article 2

L'autorisation est accordée à Hydreco du 20 juin au 28 juin 2018.

Article 3

Les prélèvements sont autorisés au niveau de la maison de la forêt sur la rivière Bras-David et au niveau de la prise d'eau de la barthole sur la grande rivière de Vieux-Habitants.

Pour détermination et analyse chimique, Hydreco est autorisé à prélever et emporter en dehors du cœur de parc :

- 3 lots d'invertébrés collecté sur 12 substrats différents
- 1 lot de diatomées collecté sur une dizaine de blocs à l'aide d'une brosse à dent
- 1 lot poissons de 200 g (*Sycidium* spp., Mulet Montagne), soit 20 poissons maximum.
- 1 lot crustacés de 200 g (*Macrochium* sp., *Atya* sp.), soit 20 macro-crustacés maximum.

Chez les *Macrochium* spp les *Macrobrachium carcinus* et *Macrochium crenulatum* ne sont pas autorisés au prélèvement.

Les autres individus ou espèces inventoriés pendant l'étude seront relâchés sur site. En cas de prélèvement d'anguille, celles-ci seront relâchées après prélèvement d'un morceau de nageoire conservé dans de l'alcool à 90° et transmis au PNG.

Article 4

Un rapport synthétique de chaque sortie sera transmis au parc faisant état : des lieux, des dates, du nombre de spécimens prélevés et des techniques employés

Article 5

Le parc national sera tenu informé des horaires des sorties programmées et pourra éventuellement les accompagner en fonction de la disponibilité de ses agents.

L'adjoint au chef de pôle, Jean Lubin (0690.11.14.12), sera informé par téléphone du début de l'étude.

Article 6

Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 20/06/2018.

La directrice Adjointe par intérim

Mylène Musquet



PUBLIÉ LE :

03 JUL. 2018